

Zeitschrift: D'égal à égale!
Herausgeber: Bureau de l'égalité de la République et Canton du Jura
Band: 3 (2003)

Artikel: Nouveau droit du divorce et successions
Autor: Lièvre, Maître Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-352257>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouveau droit du divorce et successions

Maître Pierre Lièvre

Avocat - Notaire

Introduction

a) Quelques définitions et rappels

Le divorce est une rupture irrémédiable et définitive du lien conjugal. Il a notamment pour conséquence la liquidation de la communauté spirituelle et matérielle créée par le mariage. C'est ce que l'on appelle, en droit, les effets accessoires du divorce.

Dans le cadre de mon exposé, seuls les effets patrimoniaux, à savoir le sort des immeubles et du mobilier, seront étudiés.

La raison de ce choix est motivée par le fait que la liquidation des effets matrimoniaux a une incidence sur la liquidation de la succession du défunt, qui intervient toujours après cette première étape.

Enfin, il n'est pas utile de rappeler que le conjoint divorcé n'est plus héritier légal de son époux, perdant toutes prétentions successorales ensuite du divorce.

Sous l'ancien droit, cette perte successorale était compensée dans le cadre de la fixation de la pension alimentaire en faveur du conjoint «défavorisé», financièrement parlant (voir anciens articles 151 et 152 du CCS).

b) Nouveau droit du divorce

Le nouveau droit du divorce ne prévoit plus de contribution d'entretien fondée sur le principe de la réparation matérielle et morale (ancien article 151 du CCS) et de l'assistance (ancien article 152 du CCS), dès lors que la notion de faute a disparu (abandon du divorce-sanction).

La notion de divorce-sanction a été remplacée par l'introduction du divorce sur requête commune (art. 111 et 112 du CCS).

Certaines conséquences y sont attachées, soit l'introduction de l'autorité parentale conjointe (article 133 et 134 du CCS), qui prévoit la garde alternée, dans la mesure où les parents requérants doivent présenter un plan de garde parfaitement clair et précis (ex. lundi, mercredi et vendredi chez le père, le solde de la semaine chez la mère, et cela durant un mois ; école au domicile du père, etc...), sous réserve de ratification par le Juge civil.

De même, à titre patrimonial, il est prévu le partage par moitié de la prévoyance professionnelle/ 2^e pilier (art. 122-124 CCS), les parties au procès en divorce ne pouvant y déroger, sauf si les expectatives LPP (2^e pilier) sont identiques.

Enfin, la contribution d'entretien de l'épouse est fixée selon des critères objectifs, tels que :

- âge et état de santé des époux ;
- répartition des tâches durant le mariage ;
- niveau de vie des époux durant le mariage ;
- ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée ;
- formation professionnelle et perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire d'entretien ;
- les revenus et la fortune des époux.

Parmi les nouveautés importantes figure également l'audition de l'enfant dans la procédure du divorce, afin d'améliorer sa situation juridique. L'enfant, si son âge le permet, pourra choisir de vivre avec l'un des parents.

Dans la République et Canton du Jura, la pratique se résume de la manière suivante:

- de 3 à 7 ans: en principe pas d'audition, sauf si demande expresse de l'autorité tutélaire par exemple ;
- de 8 à 11 ans: audition plus fréquente, par des éducateurs sociaux;
- au-delà de 12 ans: audition pratiquement automatique, par le Juge civil.

Il est à noter que le système instauré présente des avantages par rapport à l'ancien droit, dans la mesure où il respecte le droit du mineur à être entendu, soit à donner son avis, au besoin avec l'aide d'un curateur ou d'un avocat.

Régime matrimonial

A la suite d'un divorce ou d'un décès, cas les plus fréquents en pratique, le régime matrimonial d'un couple est dissous et liquidé.

Dans le cadre de la participation aux acquêts, qui constitue le régime légal ordinaire, à défaut de contrat de mariage ou de décision judiciaire, il y a lieu de déterminer la masse des acquêts des époux et la masse des biens propres.

Les biens propres, définis à l'article 198 et 199 du CCS, correspondent aux biens que l'époux avait avant le mariage et ceux acquis à titre gratuit pendant le mariage. Chaque époux les conserve entièrement, sans devoir les partager, ensuite d'un divorce ou d'un décès.

Les acquêts constituent le solde des biens, soit tout ce qui n'est pas des biens propres. Ils sont partagés par moitié, à moins que les époux aient prévu une répartition différente, selon contrat de mariage, soit par convention notariée.

Il y a encore lieu de préciser que chaque époux supporte son propre déficit.

Ex. d'acquêts: salaire des époux, prestations d'assurance, etc.

Par ailleurs, la liquidation du régime de la communauté de biens s'effectue selon une formule analogue. En effet, l'article 242, alinéa 1, prévoit en cas de divorce une sorte d'abolition rétroac-

tive de la communauté: chaque époux reprend ce qui aurait été ses biens propres dans la participation aux acquêts. Il y a au surplus partage par moitié des biens communs restants, sous réserve d'une dérogation conventionnelle expresse.

Liquidation de la succession

En cas de décès de l'un des époux, il y a lieu de procéder à la liquidation de sa succession, soit établir les biens actifs et passifs composant sa fortune au jour de son décès.

En règle générale, cette liquidation intervient avec le concours d'un conseil (notaire) ou de l'autorité (Office des poursuites et des faillites, lorsqu'il est notoire que le défunt était endetté). La détermination de la succession nette (fortune brute-passifs) s'établit en deux étapes:

- 1) Liquidation du régime matrimonial selon les principes ci-dessus;
- 2) Une fois le bénéfice matrimonial établi (s'il existe), ce bénéfice entre pour moitié dans la masse successorale du défunt.

Par la suite, les biens du défunt sont répartis selon la loi ou selon un testament, s'il existe.



A noter que certaines réserves héréditaires (enfants; parents) ne peuvent être atteintes par testament soit $\frac{3}{4}$ (enfant) et $\frac{1}{4}$ (père et/ou mère).

Enfin, l'époux a également une réserve héréditaire, qui s'élève à $\frac{1}{2}$ de la totalité de la succession.